

Guide salariés  
n° 2

# Le livret du retraité





## Sommaire

La retraite, en bref.....	3
● Points clés.....	4
●● Points de repères.....	8
●●● Points de vue .....	14
●●●● Points de contact .....	16

# La retraite, en bref

## Le principe

En France, comme tous les salariés du secteur privé, vous cotisez obligatoirement avec votre employeur :

- **pour votre retraite de base** : à la Sécurité sociale ;
- **pour votre retraite complémentaire** : à l'Arrco, et, en plus, à l'Agirc si vous êtes cadre.

## Qu'est-ce que l'Arrco et l'Agirc ?

Les régimes de retraite complémentaire Arrco et Agirc sont des **organismes paritaires**, c'est-à-dire gérés conjointement par les organisations syndicales de salariés et d'employeurs.

## À quoi servent les cotisations ?

Les cotisations prélevées sur les salaires financent les pensions des retraités d'aujourd'hui. C'est le **principe de la répartition**, le seul à garantir la solidarité entre les générations et les professions. Les cotisations permettent aussi de constituer vos droits à la retraite sous forme de points.

## Comment se constitue votre retraite ?



- La retraite de base de la Sécurité sociale est comptée en trimestres.
- Les retraites complémentaires de l'Arrco et de l'Agirc sont comptées en points.

**Arrco** : Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés.  
**Agirc** : Association générale des institutions de retraite des cadres.



## Points clés

### De quoi se constitue ma retraite ?

#### La retraite des salariés du secteur privé se constitue :

- de la retraite de base de la Sécurité sociale, versée chaque mois ;
- de la retraite complémentaire de l'ARRCO et, si vous avez été cadre, de la retraite complémentaire de l'AGIRC ; elles sont versées chaque trimestre.

### Comment serai-je informé de ce que je vais toucher ?

Vous recevrez trois documents de votre caisse complémentaire ARRCO. Si vous avez été cadre, vous recevrez également trois documents de votre caisse AGIRC.

- **La notification de retraite complémentaire**  
Elle indique le point de départ de votre retraite complémentaire.
- **Le récapitulatif de carrière**  
Il recense la totalité de vos périodes d'emploi de salarié dans le secteur privé. Il précise également le total de vos points de retraite.

### • Le décompte de paiement

Il mentionne le montant net de votre retraite complémentaire et indique le numéro de compte sur lequel votre retraite sera versée.

**Si vous constatez une erreur ou une omission, n'hésitez pas à la signaler.**

**Conservez ces trois documents.**

### Comment se calcule le montant de ma retraite complémentaire ?

La retraite complémentaire ARRCO est calculée en multipliant le nombre total de points accumulés pendant la carrière par la valeur du point ARRCO en vigueur au moment de votre départ à la retraite. Il en est de même pour la retraite AGIRC.

On obtient ainsi le montant brut de la retraite complémentaire.

Si vous avez eu ou élevé au moins trois enfants, ou si vous avez un ou plusieurs enfants à charge, vous pouvez bénéficier de majorations familiales.

### Quelles sont les cotisations sur ma retraite ?

Votre caisse de retraite effectue, pour le compte de l'assurance maladie et de l'État, des prélèvements sociaux sur le montant de votre retraite complémentaire :

- la cotisation d'assurance maladie : 1 %<sup>(1)</sup> ;
- la contribution sociale généralisée (CSG) : 6,6 % ;
- la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) : 0,5 %.

(1) Ce taux est de 2,6 % pour les bénéficiaires du régime local général d'Alsace-Moselle, et 2,2 % pour les bénéficiaires du régime local agricole d'Alsace-Moselle. Il est de 4,2 % pour les salariés résidant dans les TOM ou à l'étranger, hors Espace économique européen et Suisse.

Une fois ces prélèvements effectués, vous obtenez le montant net de votre retraite complémentaire.

En fonction de votre situation fiscale ou sociale, vous pourrez être exonéré de ces cotisations.

### Comment et quand ma retraite sera-t-elle versée ?

Votre retraite est versée trimestriellement chaque début de trimestre, à l'exception du premier paiement qui, selon la date de votre départ, peut correspondre à un mois ou deux mois d'allocation.

Le montant de votre retraite est revalorisé chaque année au 1<sup>er</sup> avril.

Le paiement est assuré par un virement sur votre compte bancaire ou d'épargne, que vous résidiez en France ou à l'étranger.

N'oubliez pas d'informer votre caisse de tout changement d'adresse, de toute modification des coordonnées du compte sur lequel votre retraite est versée pour éviter toute interruption dans le paiement de votre retraite.

### Que dois-je déclarer aux impôts ?

Les retraites complémentaires sont soumises à l'impôt sur le revenu au même titre que les salaires.

Votre caisse informe l'administration fiscale des montants qu'elle vous a versés dans l'année. Elle vous adresse également une attestation sur laquelle figurent les montants des pensions que vous avez perçus.

### Est-ce que je peux reprendre un emploi ?

Vous pouvez poursuivre ou démarrer une activité non salariée sans avoir de formalité à accomplir auprès de votre caisse de retraite complémentaire.

Il est possible de reprendre un emploi salarié et de cumuler votre retraite avec un salaire à condition de prévenir préalablement votre caisse de retraite et sous réserve de remplir certaines conditions (voir page 11).

### L'action sociale me concerne-t-elle ?

**Bien vieillir**, ce n'est pas seulement tentant, c'est aussi une démarche dans laquelle le service social de votre caisse de retraite peut vous accompagner. N'hésitez pas à le contacter pour connaître les actions de préparation à la retraite ou de prévention qu'il mène.

Le service social de votre caisse de retraite peut aussi vous aider lorsque vous êtes confronté à votre propre perte d'autonomie ou à celle d'un proche.

### Et si je décède ?

Vos proches doivent signaler dès que possible à votre caisse de retraite ou à un conseiller retraite Cicas votre décès.

Votre conjoint ou ex-conjoint peut bénéficier d'une pension de réversion s'il a l'âge requis ou bien s'il a au moins deux enfants à charge au moment du décès ou encore s'il est invalide.



## Points de repères

### Le paiement de votre retraite

La retraite complémentaire est versée trimestriellement. N'oubliez pas de communiquer à votre caisse de retraite vos changements de coordonnées et de domiciliation de votre compte bancaire.

#### CONTINUITÉ DES VERSEMENTS

Dans le cadre de la lutte contre la fraude, votre caisse de retraite s'assure périodiquement que c'est bien vous qui continuez à percevoir votre retraite. Elle peut ainsi vous écrire pour vous demander une attestation sur l'honneur, appelée aussi certificat de vie. Il est important que vous répondiez à ce courrier car sans réponse de votre part, votre caisse serait amenée à suspendre le versement de votre retraite.

### La revalorisation de votre retraite complémentaire

La retraite complémentaire ARRCO et celle de l'AGIRC sont revalorisées chaque année au 1<sup>er</sup> avril. Ce sont les partenaires sociaux, qui pilotent et gèrent les régimes de retraite complémentaire, qui fixent les valeurs de point des deux régimes. Leur décision répond à l'objectif du maintien sur une longue période du pouvoir d'achat des retraites complémentaires.

Ainsi, à partir de 2012 et jusqu'en 2015, les retraites complémentaires seront revalorisées en fonction de l'évolution du salaire moyen Agirc-Arrco, diminué de 1,5 point sans pouvoir être inférieur à l'évolution moyenne des prix hors tabac.

### Les exonérations de prélèvements sociaux

Les caisses de retraite appliquent les exonérations décidées par les pouvoirs publics.

#### **Vous serez totalement exonéré de la cotisation d'assurance maladie :**

- si vous percevez une allocation versée sous condition de ressources (par exemple : l'allocation de solidarité aux personnes âgées) ;

**ou**

- si vous êtes non imposable ou si le montant de votre impôt est très faible.

### **Vous serez partiellement exonéré de la CSG :**

- si vous êtes non imposable ou si le montant de votre impôt est très faible.

### **Vous serez totalement exonéré de la CSG et de la CRDS :**

- si votre revenu fiscal ne dépasse pas certains montants ;
- ou**
- si vous percevez une allocation versée sous condition de ressources ;
- ou**
- si vous êtes domicilié dans un TOM ou à l'étranger.

#### **MAJORATIONS POUR ENFANTS**

Si vous bénéficiez de majorations pour enfants nés ou élevés, elles ne sont pas soumises à la cotisation d'assurance maladie, contrairement aux majorations pour enfant à charge.

#### **RETRAITÉS RÉSIDANT À L'ÉTRANGER**

Vous résidez à l'étranger et vous n'êtes pas domicilié fiscalement en France. Dans ce cas, votre caisse de retraite a l'obligation d'effectuer une retenue à la source, sauf s'il existe une convention fiscale entre l'État où vous résidez et la France.

## **Reprise d'une activité salariée**

Vous avez la possibilité de cumuler votre retraite avec un salaire sans limite de revenus, à condition d'avoir obtenu votre retraite de base au taux plein et d'avoir fait liquider toutes vos retraites personnelles obligatoires en France et à l'étranger.

Si vous ne remplissez pas ces conditions, le cumul de l'ensemble de vos retraites et du salaire de reprise d'activité doit être inférieur à l'une de ces trois limites :

- 160 % du smic ;
- le montant du dernier salaire brut perçu avant la retraite ;
- le salaire moyen brut de vos 10 dernières années d'activité.

Dans toutes les situations, informez votre caisse de retraite.

## **Reprise d'une activité non salariée**

Si vous envisagez de reprendre une activité non salariée, vous n'aurez aucune démarche à effectuer auprès de votre caisse de retraite complémentaire. Vous continuerez à percevoir votre retraite complémentaire quel que soit le revenu que vous tirerez de votre nouvelle activité.

## L'action sociale vous accompagne

Le service social de votre caisse de retraite peut vous aider à surmonter une difficulté. Il agit particulièrement dans quatre principaux domaines :

- le développement de la prévention pour bien préparer son avancée en âge ;
- le prolongement de l'autonomie à domicile, que l'on soit âgé ou handicapé ;
- l'accompagnement de la perte d'autonomie en établissements pour les personnes âgées ou les personnes handicapées ;
- le soutien aux personnes en situations de rupture sociale (chômage, veuvage...).

Envie d'agir ou nécessité de faire face ? Quoiqu'il en soit, n'hésitez pas à contacter le service social de votre caisse de retraite. Les conseillers d'action sociale écoutent, conseillent et vous orientent dans vos démarches.

## En cas de décès

Les proches doivent signaler le décès dès que possible à la caisse de retraite du défunt ou au conseiller retraite du Centre d'information retraite complémentaire (CICAS).

La succession n'a pas de remboursement à effectuer pour le versement de la pension correspondant au trimestre au cours duquel le décès est intervenu.

Votre conjoint ou ex-conjoint peut bénéficier d'une pension de réversion s'il a au moins 55 ans (pour une pension de réversion de l'ARRCO), ou 60 ans (pour une pension de réversion de l'AGIRC). Toutefois, aucune condition d'âge n'est exigée lorsque le conjoint ou l'ex-conjoint est invalide ou s'il a, au moment du décès, deux enfants à charge.

La pension de réversion est égale à 60 % de la retraite complémentaire du défunt. Lorsqu'il existe plusieurs bénéficiaires, son montant est partagé.



## Points de vue

*J'ai retrouvé des justificatifs pour une période d'activité non prise en compte par ma caisse de retraite. Ma retraite a été liquidée. Que dois-je faire ?*

### **Voici la réponse du conseiller retraite**

Vous devez communiquer sans tarder ces justificatifs à votre caisse de retraite et formuler une demande de révision de retraite complémentaire.

Votre caisse étudiera votre demande et vous indiquera si ces nouveaux éléments permettent ou non de vous attribuer de nouveaux droits.

Dans l'affirmative, votre caisse révisé votre retraite. Si vous aviez déclaré cette période sur l'imprimé « *Périodes de carrières à compléter* » lors de la constitution de votre dossier de retraite, vos nouveaux droits seront rétroactivement pris en compte à la date d'effet initiale de votre retraite. Si ce n'est pas le cas, vos nouveaux droits seront pris en compte à la date de votre demande de révision.

*Je demeure à l'étranger. Comment ma retraite complémentaire sera-t-elle versée ?*

### **Voici la réponse du conseiller retraite**

Votre retraite vous sera versée par avance au début de chaque trimestre (terme à échoir). Compte tenu de la date d'effet de votre retraite au 1<sup>er</sup> août 2011, le premier versement interviendra en cours de trimestre. Son paiement sera effectué par un virement sur le compte bancaire ou d'épargne que vous avez ouvert auprès de l'établissement financier de votre choix. Il peut s'agir d'un établissement français ou étranger. Le compte bancaire ou d'épargne doit être ouvert en votre nom propre.

Si vous résidez en Europe, votre retraite sera payée au moyen du virement Sepa<sup>(1)</sup> en euros.

Si vous résidez dans un autre continent, votre retraite sera payée par virement international.

(1) Le projet Sepa (Espace unique de paiement en euros) standardise les moyens dématérialisés de paiement utilisés dans 32 pays européens.



# Points de contact

C'est votre caisse de retraite qui est désormais votre interlocuteur privilégié.

Pour en savoir plus ou vous tenir informé de l'actualité de la retraite complémentaire, ayez le réflexe :

[www.maretraitecomplementaire.fr](http://www.maretraitecomplementaire.fr)  
[www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr)

● RETRAITE COMPLÉMENTAIRE  
**agirc** et **arrco**

16-18, rue Jules César – 75592 Paris Cedex 12  
Tél. : 01 71 72 12 00 – [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr)  
[www.maretraitecomplementaire.fr](http://www.maretraitecomplementaire.fr)